

VILLE DE LILLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Lillers,
VU les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants du Code Général
Des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour éviter les accidents et faciliter la
circulation,

ARRETE

- Article 1- L'arrêté concernant l'arrêt de bus rue de Ferfay au niveau de la chapelle place Emile Allart est rapporté.
- Article 2- Il sera fait application de l'article L.118.3 du code de la Voirie Routière pour le stationnement des autocars scolaires.
- Article 3- Deux emplacements d'arrêt d'autobus rue de Ferfay à Hurionville 62190 Lillers face au n°71 à l'aller et face au n°68 au retour seront signalés au sol par des lignes jaunes en zig-zag.
- Article 4- Une pré-signalisation et une signalisation verticale du type C6 seront installées par les services techniques de la ville de Lillers.
- Article 5- Le présent arrêté sera publié et affiché.
- Article 6- Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Lillers, le 17 novembre 2010

Lucien ANDRIES

Maire, Conseiller Général

